



République Française - Département de la Moselle

6DST/GB/AS/PL

AUTORISATION TEMPORAIRE d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2025-26 du 10 juin 2025, portant règlement intérieur du parc « Aéroparc »;
- VU** l'arrêté municipal du 9 mars 2007, portant réglementation de la lutte contre le bruit ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité;
- VU** la demande de l'association YPEM de YUTZ.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public sur le site de l'Aéroparc, pour permettre l'organisation de la manifestation « Promotion de l'école de musique», le 20 juin 2026.

Autorise,

- Article 1 :** Pour permettre l'organisation de la manifestation mentionnée ci-dessus, l'association YPEM de YUTZ est autorisée à occuper temporairement l'emplacement « Théâtre de verdure » situé sur l'Aéroparc, et matérialisé par les Services Techniques de la Ville, le 20 juin 2026 de 18h00 à 22h00.
- Article 2 :** Pour permettre l'organisation de la manifestation mentionnée ci-dessus, la diffusion sonore est autorisée sur le site de l'Aéroparc par l'association YPEM, le 20 juin 2026 de 18h00 à 22h00.
- Article 3 :** L'équipe d'animation sera chargée d'assurer la sécurité des participants, ainsi que le respect et la propreté des espaces concernés.
- Article 4 :** Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.
- Article 5 :** L'affichage de la présente autorisation au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux.

Article 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Ville de Yutz se réserve le droit de modifier à tout moment, sans préavis, la présente autorisation.

Article 8 : Madame le Maire, le Service Voirie de la Ville, la cheffe de la Police Municipale, ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation.

Yutz, le 1^{er} juin 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY

Conseiller municipal délégué